



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025-970
portant renouvellement de l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de police municipale de la commune d'Arnouville

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande du 24 juin 2025 adressée par le maire de la commune d'Arnouville, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination entre la police municipale d'Arnouville et les forces de sécurité de l'Etat du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Arnouville est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune d'Arnouville, jusqu'au 17 juin 2028.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale situés au 15/17 rue Robert Schuman à Arnouville (95400).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Arnouville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

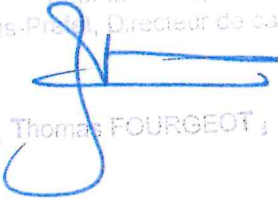
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le Maire de la commune d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 27 AOÛT 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
-un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX
-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
-un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)